

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt, le dix février à vingt heures, le conseil municipal de la commune de la Trinité Surzur, régulièrement convoqué le 30 janvier s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de M. Lucien MENAHES, maire.

Présents : Messieurs Lucien MENAHES, Vincent ROSSI, Christophe GALUDEC, Ludovic CHAILLEUX, Yann PICQUET, Henri LE QUINIO ; Mesdames Nicole MORIN, Sandrine CADORET, Sandrine MIDI-LE LIBOUX, Julie ROLLAND, Myriam VALEZE.

Absents : Olivier FRICHET

Etaient absents et excusés : Jacqueline GALLAIS, Sandra LAMOTTE, Laurent THEPAUT

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandats	A	Nom des Mandataires
Laurent THEPAUT	à	Sandrine MIDI LE LIBOUX
Jacqueline GALLAIS	à	Lucien MENAHES
Sandra LAMOTTE	à	Vincent ROSSI

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 14

Secrétaire de séance : Madame Julie ROLLAND

2020-001 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) (4.5)

Cette délibération a pour objet de remplacer la délibération n° 2018-034 en date du 25 juin 2018 annulée par le Tribunal administratif en date du 5 décembre 2019 au motif qu'elle est non recevable dans sa rédaction au regard de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ; dès lors que le RIFSEEP est institué celui-ci doit déterminer les plafonds et critères des deux parts qui le composent, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément d'Indemnitaire Annuel (CIA) ; ces deux éléments doivent expressément être prévus dans la décision, ce qui n'était le cas dans la délibération prise en date du 25 juin 2018 (n° 2018-034).

Le RIFSEEP, au regard du principe de parité, est d'ores et déjà transposable aux cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Toute filière administrative : administrateurs, attachés, rédacteurs et adjoints administratifs ;
- Filière médico-sociale : conseillers et assistants socio-éducatifs ; agents sociaux ; ATSEM ; médecins, biologistes, vétérinaires et pharmaciens ;
- Filière technique : ingénieurs en chef, agent de maîtrise, adjoints techniques ;
- Filière animation : animateurs et adjoints d'animation ;
- Filière sportive : éducateurs des APS et opérateurs des APS ;
- Filière culturelle : conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation, bibliothécaires, assistants de conservation, adjoints du patrimoine ;

Monsieur le Maire précise que l'indemnité comprend deux parts cumulatives, l'une liée aux fonctions elles sont différentes dans leur objet comme dans leurs modalités de versement :

- **l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE)** indemnité principale du RIFSEEP qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, versée mensuellement.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** intégré au RIFSEEP qui tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés. Lorsqu'il est mis en œuvre il est versé annuellement en une ou deux fractions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs,

Après l'avis du Comité Technique en date du 23 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

CONSIDÉRANT QUE l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire et les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) et en fixe les critères d'attribution, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité de régie fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue par le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

I - La mise en place de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise - IFSE

Cette indemnité est fixée au regard du niveau des fonctions exercées par l'agent et en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

A - Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instaurée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à l'exclusion des saisonniers, des remplacements d'agents titulaires ou contractuels permanents momentanément indisponibles.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Groupe 1 - Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Attachés territoriaux.**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Gpe 1 - A	Directeur général des services, secrétaire de mairie en cas de nomination	1 750 €	10 000 €	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- responsabilité = management d'équipes et de projets, participation à la définition et au pilotage de la gestion des affaires de la commune.
- technicité = expertise juridique, sociale, financière et dans divers domaines.
- contraintes particulières = disponibilité reconnue.

Groupe 1 - Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 applicable aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **rédacteurs territoriaux.**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Gpe 1 - B	Directeur Général des services, secrétaire de mairie	1 550 €	8 000 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- responsabilité = management d'équipes et de projets, participation à la définition et au pilotage de la gestion des affaires de la commune.
- technicité = expertise juridique, sociale, financière et dans divers domaines.
- contraintes particulières = disponibilité reconnue.

Groupe 2 - Catégories C 1 & 2

Arrêté du 20 mai 2014 et du 06 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints administratifs territoriaux**.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Gpe 2 - C1	<i>Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé »</i>	1 200 €	8000 €	11 340 €
Gpe 2 - C2	<i>Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif ».</i>	1 200 €	1 500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe C1 (2 agents)

- responsabilité = pas d'encadrement
- technicité = niveau de qualification et de technicité significatif demandant une marge d'autonomie, connaissance reconnue dans le domaine dédié
- contraintes particulières = accueil de public

Groupe C2 (1 agent)

- responsabilité = pas d'encadrement
- technicité = fonctions qui requièrent une technicité et une autonomie sur la base de consignes précises
- contraintes particulières = accueil de public

Groupe 2 - Catégories C 3

Arrêté du 20 mai 2014 et du 06 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)**.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Gpe 2 C3	<i>Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises)</i>	1 200 €	6 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe C3 (3 agents)

- responsabilité = pas d'encadrement
- technicité = fonctions qui requièrent une technicité et une autonomie sur la base de consignes précises
- contraintes particulières = travail à l'intérieur ou à l'extérieur.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Groupe 2 - Catégories C 4

Arrêté du 20 mai 2014 et du 06 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux
Adjoints territoriaux d'animation

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Gpe 3 C4	<i>Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises)</i>	1 200 €	1 600 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe C4 (1 agent)

- responsabilité = pas d'encadrement
- technicité = fonctions qui requièrent une technicité et une autonomie sur la base de consignes précises
- contraintes particulières = disponibilité reconnue, horaires liés à l'accueil de public, nuisances sonores.

Groupe 2 - Catégories C 5 & 6

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat transposables
Adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Gpe 3 C5	<i>Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif ».</i>	1 450 €	5 000 €	11 090€
Gpe 3 C6	<i>Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises)</i>	1 350 €	10 000 €	10 300€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe C5 (2 agents)

- responsabilité = pas d'encadrement
- technicité = niveau de qualification et de technicité significatif, demandant une marge d'autonomie, maîtrise du domaine dédié
- contraintes particulières = travail à l'intérieur et à l'extérieur, disponibilité et réactivité reconnue

Groupe C6 (4 agents)

- responsabilité = pas d'encadrement
- technicité = fonctions qui requièrent une technicité et une autonomie sur la base de consignes précises
- contraintes particulières = accueil de public, travail à l'intérieur ou à l'extérieur.

C - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

L'article 3 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP prévoit que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans et en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	- de 0 à 10 jours ouvrés d'absence cumulés : 0% d'abattement. - de 11 à 20 jours ouvrés d'absence cumulés : 30% d'abattement. - de 21 à 30 jours ouvrés d'absence cumulés : 50% d'abattement - A compter de 31 jours ouvrés d'absence cumulés répartis de manière discontinue ou non : 100 % d'abattement période glissante de référence de 12 mois précédents la date à laquelle la situation de l'agent est étudiée
Congé de longue maladie, grave maladie	Pas de versement de régime indemnitaire à compter de la décision du comité médical
Congé de longue durée	Pas de versement de régime indemnitaire à compter de la décision du comité médical
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien du régime indemnitaire
Suspension de fonctions	Pas de versement de régime indemnitaire
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Pas de versement de régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

Les jours d'hospitalisation ainsi que l'arrêt initial lié à cette hospitalisation ne seront pas impactés par une baisse de l'IFSE.

E - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera versé mensuellement, son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F - Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

G - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité de régie.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité forfaitaire de déplacement...),
- les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement...)
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, travail de nuit, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

II - La mise en place du Complément Indemnitare Annuel - CIA

Ce complément est versé au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Le CIA prend en compte :

- l'engagement professionnel
- la manière de servir de l'agent

A – La détermination des groupes de fonction et des plafonds individuels du CIA

INDEMNITES	Groupe de fonctions	Cadre d'emplois impactés		Montant annuel MAXIMAL Plafond	Plafonds indicatifs réglementaires annuels
Complément Indemnitare Annuel (CIA)	Groupe 1 A3	ATTACHES TERRITORIAUX	Direction, responsabilité et coordination d'un service, encadrement d'une équipe, maîtrise de compétence	240 €	4 500 €
	Groupe 1 B1	REDACTEURS TERRITORIAUX	Responsabilité et coordination d'un service, encadrement, expertise	220 €	1 995 €
	Groupe 2 C1 C2	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Sujétions ou responsabilités particulières, coordination équipe, maîtrise de compétences générales	180 €	1 260 €
				150 €	1 200 €
	C3	ADJOINTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	Technicité significative, maîtrise de compétence spécifique. Autonomie, sur la base de consignes précises.	150 €	1 260 €
	C4	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		150 €	1 200 €
C5 C6	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	150 € 150 €		1 260 € 1 200 €	

B – Les modalités de versement du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

L'attribution individuelle du CIA sera déterminée d'après l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent, comme suit :

Appréciation des résultats d'après l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent	Critères	Coefficient de modulation individuelle du CIA
Satisfaisant à très satisfaisant	L'ensemble des sous-critères sont « acquis », « maîtrisés », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	100 %
Moyennement satisfaisant	¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme étant « acquis », « maîtrisés », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	75 %
Peu satisfaisant	La moitié des sous-critères sont « acquis », « maîtrisés », « satisfaisant » ou très « satisfaisant »	50 %
Insatisfaisant	Moins de la moitié des sous-critères sont « acquis », « maîtrisés », « satisfaisant » ou très « satisfaisant »	25 %

Le montant individuel du complément indemnitare annuel est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

C - Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitare Annuel (C.I.A) est instauré :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à l'exclusion des saisonniers, des remplacements d'agents titulaires ou contractuels permanents momentanément indisponibles.

Délibération votée à l'unanimité. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

2020-002-MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP – (4.5)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 janvier 2020 ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

I – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

II – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

III – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant mini annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie 1					
Groupe A3	1 750 €	De 7601 à 12.200 €	160 €	1 910 €	25.500 €
Groupe B1	1 550 €	De 7601 à 12.200 €	160 e	1 710 €	16.015 €
Catégorie 2					
Groupe C1	1 200 €	De 7601 à 12.200 €Voté	160 €	1 360 €	11.340 €
Groupe C2	1.200 €		160 €	1 360 €	10.800 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Délibération votée à l'unanimité. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

2020-003-CLOTURE-DISSOLUTION DU BUDGET ZA MONTÉNO ET TRANSFERT AU BUDGET PRINCIPAL (7)

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à la clôture du budget annexe Zone Artisanale 2 Le Monténo au **31 décembre 2019**.

Au 1^{er} janvier 2020, il y aura lieu de transférer les résultats de clôture dans chaque section respective du budget principal M14 de la commune et de réintégrer l'actif et le passif du budget annexe dans le budget principal de la commune.

Concernant le transfert des résultats de clôture, l'ordonnateur ne reprendra au budget principal de la commune que le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement reportés du budget annexe clos sans y intégrer les restes à réaliser.

Le compte administratif et le compte de gestion 2019 seront approuvés dès que les comptes seront clos. Les écritures comptables de clôture seront mentionnées avec le détail de leurs résultats lors d'une prochaine délibération propre au transfert des comptes.

Délibération votée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

2020-004-REVISION TARIFS LOCATION SALLE TRISKELL (7)

Il est proposé au conseil de modifier la précédente délibération n° 2019-049 en date du 5 décembre 2019 en apportant complément d'information et réviser les tarifs de location de la salle Triskell pour l'année 2020 et propose une augmentation de dix Euros (10 €) pour chaque prestation, selon le détail ci-joint :

Tranches horaires	PARTICULIERS (domiciliés Résidence du Triskell)	ASSOCIATIONS	
		COMMUNE	EXTERIEURES
09 – 18 h	100 €	0	100 €
09 – 01 h	120 €	0	120 €
15 – 01 h	100 €	0	100 €
Forfait vaisselle	20 €	0	20 €
Caution	310 €	170 €	310 €
Remboursement heure d'entretien	30 €		
Remboursement vaisselle et matériel	Selon coût d'achat (voir annexe)		
Capacité maximale	40 personnes assises, 50 personnes debout		

Il est à noter que la location de salle Le Triskell est faite à titre exceptionnelle lorsque les autres salles de la commune ne sont pas disponibles la location est réservée uniquement aux particuliers Trinitains.

Délibération votée à l'unanimité

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

2020-005-ACQUISITION PARTIE DE TERRAIN IMPASSE PRAD RAQUER – RESERVE COMMUNALE (3.1.1)

La commune souhaite acquérir une bande de terrain située – Impasse Prad Raquer, parcelle AB 100, et signalée comme espace réservé au PLU dans le but de réaliser un cheminement piéton auprès de Monsieur et Madame Marc RASTOLL. Les propriétaires ont donné leur accord, en date du 14 décembre 2019 pour céder une partie de leur parcelle pour une surface d'environ 49 m² (parcelle 100p selon projet de division établi le 10/01/2020) pour le prix forfaitaire de 1000 € (Mille Euros).

Cette acquisition permettra dans un premier temps de passer les réseaux d'eaux usées, pluviales, et de créer un passage piéton.

Les frais de bornage et notarié seront à la charge de la commune.

Délibération votée à l'unanimité

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

2020-006-TRANSFERT DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN A GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMÉRATION SUR LES ZONES D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération est compétente sur l'ensemble des zones d'activités économiques. Toutefois, ce transfert de compétence n'a pas été accompagné du transfert du droit de préemption.

Le droit de préemption urbain est une procédure qui permet notamment à une personne publique d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain.

Or, conformément aux dispositions de l'article L211-2 du code de l'urbanisme, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent lui déléguer leur compétence en matière de droit de préemption urbain.

Dans ce cadre, il convient de transférer le droit de préemption sur les zones d'activités présentes sur le territoire communal à la Communauté d'agglomération, afin de lui permettre la réalisation d'aménagements.

La zone concernée est la suivante : Zone d'Activités Economiques Le Monténo, en zone UI

Après délibérations des communes concernées, l'agglomération délibèrera afin d'accepter la délégation de compétence accordée.

Le conseil, après en avoir délibéré ;

- **DECIDE** de transférer l'exercice du droit de préemption urbain à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération sur la zone d'activité suivante : ZAE Le Monténo en zone UI

Délibération votée à l'unanimité

Pour extrait conforme au registre des délibérations

2020-007-PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES – RENOUELEMENT DE L'AIDE COMMUNALE
(8.8.6)

Face au caractère invasif du frelon asiatique et les risques encourus, Vannes Agglo a mis en place, une aide financière à la destruction des nids du 1^{er} mai au 30 novembre au taux de 50% de la dépense éligible pour les particuliers, collectivités en subrogation d'un particulier défaillant et associations.

En 2019, la commune avait pris en charge les 50% restant pour pallier le retrait de l'aide apportée par le département dans ce domaine.

Aussi, il est proposé de poursuivre cette prise en charge du financement de la destruction des nids à hauteur de 50% du coût de la dépense éligible pour les nids détruits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, et

- **DECIDE** de poursuivre l'aide apportée en matière de versement d'une subvention aux particuliers, aux associations et aux collectivités en subrogation d'un particulier défaillant pour la destruction de nids de frelons, selon les conditions suivantes :

- Présentation de la facture à la suite d'intervention d'un professionnel dont le nom figure sur une liste fournie par le référent communal,
- Demande d'aide faite à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Délibération votée à l'unanimité

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- ZA Monténo : vente terrain 80.000 € signature chez GMVA le 03 mars à 11h30
- Modification arrêt du bus Eglise : l'arrêt de bus pour le collège Notre Dame La Blanche de Theix sera dès le 02 mars déplacé à l'entrée du parking de la mairie – rue du Trestale. Cette modification n'engendre pas de surcoût pour la compagnie et GMVA et permet de préserver la sécurité entre l'église et l'école. Le marquage au sol sera refait.
- DSC (Dotation de Solidarité aux Communes) versée par l'agglo aux communes a été attaquée et fait l'objet d'un dossier au Tribunal Administratif ; à aujourd'hui nous pourrions prévoir au budget une somme à rembourser (année 2017-2018). Actuellement il est d'un commun accord au Bureau des maires de ne pas laisser ce problème à la future mandature ; et requête pour que les communes ne remboursent pas - prochain bureau exceptionnel le 25/02 et Conseil Communautaire spécial le 02/03 à 18h00.
- Photocopieur : contrat arrivé à son terme : renouvellement - 2 prestataires ont fait proposition (Toshiba / Loris) ; l'entreprise Loris a été retenue.
- Point personnel communal :
 - o Renfort à la comptabilité mairie (50% avec le Syssem) - Demande de dispo par le personnel de la comptabilité.
 - o Absence durant 3 semaines à l'accueil : du retard a été pris dans les services
 - o Ecole cantine retour d'un personnel toute la semaine + une personne de plus à la cantine et garderie pour une h/jour.
- Taxe Ordures Ménagères : lissage sur 10 ans → bilan : LTS impôts 2020 diminué à 10.04 %.
- Pistes cyclables : suis intervenu auprès de GMVA pour demander que celles-ci soient du ressort du Département et de GMVA sinon Theix et Surzur ne feront rien.
- Sécurité : zone 30 km/h donc pas de stop ; cependant la circulation est trop rapide.
- Lotissement Les Balcons du Prad Raquer : travaux Colas ont repris – prochaine réunion 14/02/2020. Investissement environ 170-180 k€ de travaux restants.
- Point général : finaliser l'aménagement terrain BMX – accotements route d'Armorique – parking de La Jobeline sera à aménager dans le futur.
- Bureau des élections : proposer vos disponibilités pour la tenue du bureau - 2 tables pour le dépouillement – présence obligatoire jusqu'à la fin (départ des enveloppes pour la gendarmerie)

Séance levée à 21 h 15

Le Maire
Lucien MENAHES

